



Assemblée générale

Distr. générale
12 octobre 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante et unième session

12 septembre-7 octobre 2022

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturel, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 6 octobre 2022

51/9. Sécurité des journalistes

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi que les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant,

Rappelant toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et par lui-même sur la sécurité des journalistes, en particulier la résolution 76/173 de l'Assemblée du 16 décembre 2021 et sa propre résolution 45/18 du 6 octobre 2020, ainsi que sa résolution 50/15 du 8 juillet 2022 sur la liberté d'opinion et d'expression et les résolutions du Conseil de sécurité 1738 (2006) du 23 décembre 2006 et 2222 (2015) du 27 mai 2015 sur la protection des civils en période de conflit armé,

Rappelant également le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, et le rôle important que joue le réseau de coordonnateurs mis en place dans l'ensemble du système des Nations Unies dans le renforcement de la sécurité des journalistes et des professionnels des médias,

Saluant le travail important accompli par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en faveur de la sécurité des journalistes, notamment le rôle que joue l'organisation en ce qui concerne le suivi de la situation dans ce domaine, la sensibilisation et le renforcement des capacités,

Prenant note avec satisfaction du rapport de la directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, publié en 2020, ainsi que de la Déclaration de Windhoek+30,



Saluant les travaux sur la sécurité des journalistes qui ont été menés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pertinentes, en particulier par la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et prenant note du rapport établi récemment par celle-ci sur le renforcement de la liberté des médias et de la sécurité des journalistes à l'ère du numérique¹,

Saluant également les mesures prises par les États, les médias et les organisations de la société civile en ce qui concerne la sécurité des journalistes, et prenant note à ce propos de la création de la Coalition pour la liberté des médias, de la Coalition pour la liberté en ligne, du Partenariat international pour l'information et la démocratie, lancé dans le cadre du Forum de Paris sur la paix, de la Coalition pour la sécurité des journalistes, de la *Journalism Trust Initiative* et du *Journalism Safety Research Network*, ainsi que de l'élaboration des Principes de sécurité des journalistes indépendants et de la Déclaration internationale sur la protection des journalistes, qui a été présentée au Congrès mondial de l'Institut international de la presse, tenu en mars 2016 à Doha,

Sachant l'importance qu'ont la liberté d'expression et le fait de disposer de médias libres, indépendants, pluralistes et diversifiés, en ligne comme hors ligne, pour édifier des sociétés inclusives et des démocraties et en appuyer le fonctionnement, avoir une population bien informée, assurer la primauté du droit et la participation aux affaires publiques et faire en sorte que les institutions publiques et les fonctionnaires répondent de leurs actes, notamment en dénonçant la corruption,

Ayant à l'esprit que le droit à la liberté d'opinion et d'expression est un droit humain garanti à tous, conformément à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qu'il constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions déterminantes de son progrès et de son développement,

Soulignant que le droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre les informations détenues par les autorités publiques, sous la seule réserve des restrictions qui sont pleinement conformes au droit international, et soulignant l'importance de l'accès à l'information pour le travail des journalistes et des professionnels des médias, qui jouent eux-mêmes un rôle essentiel dans l'exercice de ce droit,

Conscient des diverses menaces, physiques, psychologiques, juridiques, politiques, technologiques et économiques, qui pèsent à l'heure actuelle sur la sécurité des journalistes et la liberté et le pluralisme des médias,

Sachant qu'il importe que le public ait confiance dans le journalisme et que celui-ci soit crédible, et mesurant en particulier la difficulté de préserver le professionnalisme des médias dans un contexte où de nouvelles formes de médias sont en constante évolution et où la désinformation et les campagnes de dénigrement visant à discréditer le travail des journalistes sont en augmentation, et où la diffusion de fausses informations est souvent facilitée et amplifiée par les algorithmes des plateformes numériques, notamment des médias sociaux,

Conscient que le journalisme d'investigation est important et que la capacité des médias d'enquêter et de publier les résultats de leurs enquêtes, notamment sur Internet, sans crainte de représailles, joue un rôle social important, notamment en ce qu'elle contribue à rendre les institutions publiques et les agents de l'État comptables de leurs actes ou à repérer les cas de corruption et à mettre en lumière les atteintes aux droits de l'homme commises par les entreprises,

Se déclarant préoccupé par les menaces de plus en plus graves qui continuent de peser sur la diversité et l'indépendance des médias du fait, notamment, de la censure des canaux d'information pour des motifs fallacieux d'ordre politique, d'une nette réduction des revenus publicitaires perçus par les médias traditionnels, du discrédit jeté sur la production d'information, en particulier le journalisme de proximité et le journalisme d'investigation, d'une plus forte concentration des médias aux mains d'un petit groupe d'individus, du

¹ A/HRC/50/29.

contrôle exercé par des acteurs de la scène politique sur les médias publics, et des ressources financières insuffisantes allouées à ceux-ci, ainsi que du développement insuffisant de la radiodiffusion communautaire et des efforts qui ne cessent d'être faits pour contrôler les médias, notamment par la réglementation,

Soulignant que les journalistes et les professionnels des médias remplissent une fonction cruciale en temps de crise et que les États doivent prendre des mesures énergiques pour que les individus et les communautés soient pleinement informés de toute menace qui pourrait peser sur la vie et la santé des journalistes et des professionnels des médias afin de pouvoir faire des choix personnels et prendre des décisions appropriées,

Conscient du rôle crucial que jouent les journalistes et les professionnels des médias lors des élections, notamment pour ce qui est d'informer le public sur les candidats, sur leurs programmes et sur les débats qui ont lieu, et exprimant sa vive préoccupation quant à l'augmentation des attaques visant des journalistes et des professionnels des médias en période électorale,

Profondément préoccupé par le fait qu'en raison de leur travail, les journalistes et les professionnels des médias sont souvent particulièrement exposés au risque d'être victimes de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ceux-ci, notamment de meurtre, de torture, de disparition forcée, d'arrestation et de détention arbitraires, d'expulsion arbitraire, de violence physique, sexuelle et fondée sur le genre, ainsi que de toutes sortes d'actes d'intimidation, de menaces et de harcèlement, qui peuvent également viser les membres de leur famille ou prendre la forme de descentes et de perquisitions arbitraires à leur domicile, ce qui, souvent, les dissuade de continuer d'exercer leur métier ou les incite à l'autocensure et prive ainsi la société d'informations importantes,

Profondément préoccupé également par les cas de ciblage extraterritorial de journalistes et de professionnels des médias, notamment de meurtre, de disparition forcée, de harcèlement et de surveillance,

Alarmé par les cas dans lesquels des responsables politiques, des agents de l'État ou des autorités dénigrent, intimident ou menacent des médias, y compris des journalistes, ce qui accroît le risque de menaces, de représailles et de violences contre des journalistes et sape la confiance du public à l'égard du journalisme et la crédibilité de celui-ci,

Alarmé également par les actes d'intimidation et de représailles dont sont victimes des journalistes et des professionnels des médias étrangers pour des motifs injustifiés, en particulier de la part de dirigeants politiques, d'agents de l'État ou d'autorités publiques, notamment le refus arbitraire et injustifié de leur accorder une accréditation ou un visa pour des motifs liés à leur travail,

Sachant que la conformité du cadre juridique national avec les obligations et engagements internationaux des États en matière de droits humains est une condition essentielle d'un environnement sûr et porteur pour les journalistes, et se déclarant gravement préoccupé par l'utilisation abusive de lois, politiques et pratiques nationales afin d'entraver ou de limiter la capacité des journalistes d'exercer leur métier en toute indépendance et sans ingérence injustifiée,

Profondément préoccupé par toutes les tentatives visant à réduire au silence les journalistes et les professionnels des médias, notamment par des lois qui peuvent être utilisées pour réprimer pénalement le journalisme, par l'utilisation abusive de lois de portée trop large ou trop vagues pour réprimer l'exercice légitime de la liberté d'expression, telles que des lois sur la diffamation, des lois sur l'information mensongère et la désinformation ou des lois sur la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme lorsque celles-ci ne sont pas conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Se déclarant vivement préoccupé par l'augmentation des procès-bâillons intentés, notamment, par des entreprises, et dont le but est de faire pression sur les journalistes, de les intimider, d'épuiser leurs ressources et de les épuiser moralement, et ainsi de les empêcher de faire leur travail, notamment de se pencher sur des questions d'intérêt public,

Soulignant que toute mesure ou restriction introduite dans le cadre des mesures d'urgence doit être nécessaire, proportionnée au risque apprécié et appliquée de manière non discriminatoire, avoir un objectif et une durée précis et être conforme aux obligations faites à l'État par le droit international des droits de l'homme applicable, et que le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations exige que la liberté de la presse et la sécurité des journalistes soient protégées pendant un état d'urgence, y compris dans le cadre de manifestations ou en période de crise sanitaire,

Profondément préoccupé par les répercussions importantes qu'a eues et que continue d'avoir la crise liée à la maladie à coronavirus (COVID-19) sur le travail, la santé et la sécurité des journalistes et des professionnels des médias, et, à cet égard, préoccupé par les conséquences des incidences économiques de la pandémie, qui exacerbent la vulnérabilité des journalistes, compromettent la pérennité, l'indépendance et le pluralisme des médias et aggravent les risques de propagation d'informations mensongères et de désinformation en limitant l'accès à un large éventail d'informations fiables et d'opinions,

Alarmé par les menaces, les arrestations et les détentions arbitraires et les disparitions forcées dont sont victimes des journalistes et des professionnels des médias, par les restrictions disproportionnées et injustes qui leur sont imposées en matière d'accès à l'information, de liberté de circulation ou d'accréditation et par la censure à laquelle ils sont soumis pour des motifs liés à la manière dont ils rendent compte de la pandémie,

Ayant à l'esprit que les journalistes peuvent être exposés à des risques particuliers dans le cadre de leur travail en raison de diverses formes de discrimination fondées, entre autres, sur le sexe, la race, la religion, l'origine ethnique, l'appartenance à une minorité, la situation économique ou socioéconomique, le handicap, l'âge ou l'affiliation politique,

Profondément alarmé par les risques particuliers auxquels sont exposées les femmes journalistes dans le cadre de leur travail, et soulignant à ce sujet qu'il importe de suivre une approche qui tienne compte des questions de genre lors de l'examen des mesures à prendre pour assurer la sécurité des journalistes, y compris en ligne, et en particulier pour lutter efficacement contre la discrimination fondée sur le genre, la violence, notamment sexuelle et fondée sur le genre, les menaces, y compris les menaces de viol, l'intimidation, le harcèlement et les attaques en ligne fondées sur le genre, notamment le chantage au moyen de contenus à caractère privé, les inégalités et les stéréotypes sexistes, pour permettre aux femmes de devenir et de rester journalistes, dans des conditions d'égalité et de non-discrimination, tout en garantissant du mieux possible leur sécurité, et pour veiller à ce que l'expérience et les préoccupations des femmes journalistes soient effectivement prises en considération,

Conscient que les attaques commises en ligne contre des femmes journalistes, notamment par le biais d'une surveillance numérique ciblée, illégale ou arbitraire, font partie des menaces contemporaines graves qui pèsent sur la sécurité de ces femmes,

Se déclarant vivement préoccupé par les attaques et les violences commises contre des journalistes et des professionnels des médias dans des situations de conflit armé, et par les risques particuliers liés à leur travail que courent les femmes journalistes dans les situations de conflit armé, et rappelant à cet égard que les journalistes et les professionnels des médias qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses dans des zones de conflit armé sont des civils au regard du droit international humanitaire et qu'ils doivent être protégés en tant que tels, à la condition qu'ils n'entreprennent aucune action qui porte atteinte à leur statut de personnes civiles,

Se déclarant profondément préoccupé par la menace croissante que représentent pour la sécurité des journalistes des acteurs non étatiques, notamment les groupes terroristes et les organisations criminelles,

Soulignant les risques particuliers qui pèsent sur la sécurité des journalistes à l'ère du numérique, notamment le risque d'être la cible d'une surveillance illégale ou arbitraire ou de voir leurs communications interceptées, et de faire l'objet de piratages, notamment de piratages commandités par le gouvernement, au moyen de logiciels malveillants et de logiciels espions, ou par la mise à disposition forcée de données, ou d'attaques par déni de service dont le but est de contraindre un média donné à fermer son site Web ou à mettre un

terme à ses services, en violation du droit des journalistes au respect de leur vie privée et à la liberté d'expression,

Soulignant également qu'à l'ère du numérique, il est devenu indispensable pour bon nombre de journalistes de disposer d'outils de chiffrement, de pseudonymisation et de protection de l'anonymat pour pouvoir pratiquer librement leur profession et exercer leurs droits humains, en particulier leurs droits à la liberté d'expression et à la vie privée, notamment pour sécuriser leurs communications et protéger la confidentialité de leurs sources,

Conscient du rôle important que peuvent jouer les institutions nationales des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment le droit à la liberté d'expression, et dans la lutte contre les violations des droits de l'homme visant des journalistes en menant des activités de surveillance, d'information et de sensibilisation et en examinant les plaintes, et conscient également de la contribution que les mécanismes nationaux d'élaboration des rapports et de suivi peuvent apporter à la prévention des violations des droits de l'homme visant des journalistes,

Soulignant le rôle de la coopération internationale pour ce qui est d'appuyer les efforts nationaux visant à prévenir les attaques et la violence visant les journalistes et d'accroître les capacités des États dans le domaine des droits humains, notamment en matière de prévention des attaques et de la violence à l'égard des journalistes, y compris par la fourniture d'une assistance technique, à la demande des États intéressés et conformément aux priorités fixées par eux,

Considérant que le climat d'impunité entourant les attaques et les actes de violence visant les journalistes constitue l'une des principales menaces qui pèsent sur la sécurité de ces derniers, et soulignant qu'il est essentiel de veiller à ce que les auteurs d'infractions commises contre des journalistes aient à répondre de leurs actes afin que de telles agressions ne se reproduisent pas,

Soulignant qu'il importe de mener promptement des enquêtes impartiales, approfondies, indépendantes et efficaces sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises contre des journalistes et des professionnels des médias, notamment pour déterminer si ces violations ou atteintes étaient liées aux activités de journaliste de la victime,

Insistant sur le rôle crucial que jouent le pouvoir judiciaire, le ministère public et les responsables de l'application des lois pour ce qui est d'assurer la sécurité des journalistes, ainsi que leur accès à la justice et à des voies de recours utiles, et de faire en sorte que les auteurs des infractions et des attaques dont ceux-ci sont victimes aient à répondre de leurs actes, contribuant ainsi à faire prévaloir l'état de droit,

Soulignant qu'il faut mettre davantage l'accent sur les mesures de prévention et sur la création de cadres juridiques nationaux favorables et conformes aux obligations et engagements internationaux des États en matière de droits humains pour que les journalistes et les professionnels des médias puissent travailler dans des conditions sûres et favorables,

1. *Condamne sans équivoque* toutes les attaques et tous les actes de représailles et de violence commis contre des journalistes et des professionnels des médias, tels que meurtres, actes de torture, disparitions forcées, arrestations et détentions arbitraires, expulsions, actes d'intimidation, menaces et harcèlement, en ligne et hors ligne, y compris les attaques visant leurs bureaux ou des organes d'information ou la fermeture forcée de ceux-ci, aussi bien en situation de conflit qu'en temps de paix ;

2. *Condamne également sans équivoque* le ciblage extraterritorial de journalistes et de professionnels des médias, y compris les meurtres, les disparitions forcées, le harcèlement et la surveillance, et demande instamment aux États de cesser ou de s'abstenir de commettre de telles attaques ou de prendre de telles mesures ;

3. *Condamne en outre sans équivoque* les attaques particulières dont les femmes journalistes et les professionnelles des médias sont l'objet dans le contexte de leur travail, telles que la discrimination fondée sur le genre, la violence sexuelle et fondée sur le genre, les menaces, l'intimidation et le harcèlement, en ligne et hors ligne ;

4. *Condamne fermement* l'impunité dont bénéficient les auteurs d'attaques et de violences visant des journalistes, et se déclare vivement préoccupé par le fait que la grande majorité de ces crimes restent impunis, ce qui contribue à leur récurrence ;

5. *Condamne sans équivoque* les mesures qui visent à empêcher ou à perturber délibérément l'accès à l'information ou la diffusion d'informations en ligne et hors ligne, en violation du droit international des droits de l'homme, qui compromettent le travail d'information du public des journalistes, y compris les mesures consistant à couper l'accès à Internet ou à restreindre, bloquer ou supprimer illicitement ou arbitrairement les sites Web de médias, comme les attaques par déni de service, et demande à tous les États de mettre un terme à ces pratiques, qui compromettent irrémédiablement les efforts d'édification de sociétés du savoir et de démocraties inclusives et pacifiques ;

6. *Se déclare préoccupé* par la diffusion d'éléments de désinformation et de propagande, notamment sur Internet, qui peuvent être conçus et utilisés de façon à induire en erreur, à violer les droits humains, dont le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression, à promouvoir la haine, le racisme, la xénophobie, des stéréotypes négatifs ou la stigmatisation et à inciter à la violence, à la discrimination et à l'hostilité, et souligne que les journalistes contribuent de manière importante à contrer ce phénomène ;

7. *Souligne* qu'il importe de respecter pleinement le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, qui est un élément du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et, à cet égard, la liberté d'accès des journalistes aux informations détenues par les autorités publiques et le droit du public de recevoir l'information donnée par les médias, et que la sécurité des journalistes et des professionnels des médias est indispensable pour garantir ces droits ;

8. *Exhorte* les dirigeants politiques, les responsables publics et les autorités publiques à s'abstenir de dénigrer, d'intimider ou de menacer les médias, y compris les journalistes à titre individuel, et de tenir des propos misogynes ou discriminatoires à l'égard des femmes journalistes et d'ainsi saper la confiance dans la crédibilité des journalistes et le respect envers l'importante fonction remplie par le journalisme indépendant ;

9. *Demande instamment* la libération immédiate et sans condition des journalistes et professionnels des médias qui ont été arrêtés ou placés en détention arbitrairement ou pris en otage, ou qui sont victimes de disparition forcée ;

10. *Souligne* qu'il importe de créer des conditions propices au travail des organisations de la société civile, qui jouent un rôle essentiel dans le renforcement de la sécurité des journalistes et des professionnels des médias ;

11. *Demande aux États* :

a) De mettre leurs lois, politiques et pratiques en pleine conformité avec leurs obligations et engagements découlant du droit international des droits de l'homme, de les réexaminer et, si nécessaire, de les abroger ou de les modifier afin qu'elles ne limitent pas la capacité des journalistes et des professionnels des médias à exercer leur métier en toute indépendance et sans ingérence injustifiée ;

b) De mettre en place des mécanismes de prévention, tels que des mécanismes d'alerte et d'intervention rapides, et de faire en sorte que les journalistes et les professionnels des médias, s'ils sont menacés, aient immédiatement accès à des autorités compétentes et dotées de ressources suffisantes qui puissent prendre des mesures de protection efficaces ;

c) De veiller à l'établissement des responsabilités en menant promptement une enquête impartiale, approfondie, indépendante et efficace chaque fois qu'il est allégué que des journalistes et des professionnels des médias relevant de leur juridiction ont été l'objet d'actes de violence, de menaces et d'attaques, notamment de vérifier et de mettre au jour les éléments de l'enquête permettant de déterminer si les intéressés ont été victimes de ces actes de violence, de ces menaces et de ces attaques en raison de leurs activités de journalistes, de traduire en justice les auteurs de tels actes, y compris ceux qui les ordonnent, les planifient, s'en rendent complices ou les dissimulent et d'assurer aux victimes et à leur famille une restitution, une indemnisation et une aide appropriées ;

d) D'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies pour lutter contre l'impunité des auteurs d'attaques et d'actes de violence visant des journalistes et, notamment : i) de créer des cellules d'enquête spéciales ou des commissions indépendantes ; ii) de nommer un procureur spécialisé ; iii) d'adopter des protocoles et des méthodes d'enquête et de poursuites qui soient spécifiques, qui soient conformes aux obligations mises à la charge des États par le droit international, et qui tiennent compte des questions de genre et des normes internationales applicables en matière de droits de l'homme ; iv) d'envisager de désigner au sein de l'administration publique un responsable chargé de coordonner les politiques et d'assurer la liaison avec d'autres parties intéressées concernant la question de la sécurité des journalistes ;

e) De veiller à ce que les mesures visant à lutter contre le terrorisme et à préserver la sécurité nationale ou l'ordre ou la santé publics soient conformes à leurs obligations au regard du droit international, à ce qu'elles n'entraient pas de manière arbitraire ou injustifiée le travail des journalistes et ne compromettent pas leur sécurité, notamment par des arrestations ou détentions arbitraires ou la menace de telles mesures ;

f) De soutenir le renforcement des capacités, la formation et la sensibilisation des membres de l'appareil judiciaire, des forces de l'ordre, des forces armées et des services de sécurité ainsi que du personnel des médias, des journalistes et des membres de la société civile en ce qui concerne les obligations et les engagements des États relatifs à la protection des journalistes découlant du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

g) De prendre en considération le rôle particulier des journalistes et des professionnels des médias qui observent, suivent et enregistrent les manifestations et les rassemblements et en rendent compte, ainsi que la vulnérabilité de ces journalistes et les risques qu'ils courent, et d'assurer leur sécurité, même lorsque la manifestation en question a été déclarée illégale ou lorsque les manifestants sont dispersés ;

h) De veiller à ce que les lois sur la diffamation ne soient pas utilisées abusivement pour censurer illégitimement ou arbitrairement des journalistes et empiéter sur leur mission d'information du public, de s'abstenir en particulier de prononcer des sanctions pénales excessives et, si nécessaire, de réviser et d'abroger ces lois, conformément à leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme ;

i) De prendre des mesures pour protéger les journalistes et les professionnels des médias des procès-bâillons, en adoptant notamment, le cas échéant, des lois et des politiques permettant d'empêcher que des procès de cette nature soient intentés ou d'en limiter les incidences, et d'apporter un appui aux victimes ;

j) De protéger, en droit et dans la pratique, la confidentialité des sources des journalistes, y compris les lanceurs d'alerte, compte tenu du rôle essentiel que jouent les journalistes et leurs sources pour ce qui est d'amener les pouvoirs publics à rendre compte de leurs actes et de favoriser l'édification d'une société pacifique et inclusive, sauf dans les rares exceptions clairement définies par la législation nationale ou autorisées par la justice, conformément aux obligations qui leur incombent au regard du droit international des droits de l'homme ;

k) D'adopter et de mettre en œuvre des lois et des politiques transparentes, claires et adaptées qui prévoient la divulgation effective des informations détenues par les autorités publiques, y compris en ligne, et le droit de tous de demander et de recevoir ces informations, auxquelles le public devrait avoir accès, sauf restrictions limitées, proportionnées, nécessaires et clairement définies, conformément au droit international des droits de l'homme ;

l) De s'abstenir d'entraver l'utilisation de technologies telles que les outils de chiffrement et de protection de l'anonymat et de recourir à des techniques de surveillance illégales ou arbitraires, y compris le piratage informatique ;

m) De veiller à ce que les technologies de surveillance ciblées ne soient utilisées que conformément aux principes des droits de l'homme que sont la légalité, la légitimité, la nécessité et la proportionnalité, et à ce que les victimes de violations et d'atteintes liées à la surveillance aient accès à des mécanismes juridiques de réparation et à des recours utiles ;

n) De veiller à ce que les contenus médiatiques les plus divers possible soient disponibles et accessibles et à ce que la société soit représentée dans toute sa diversité dans les médias, de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réduire la vulnérabilité économique et socioéconomique des journalistes, et de s'efforcer d'assurer la viabilité financière des médias, en particulier des organes d'information locaux ;

o) De coopérer avec les journalistes, les médias et les organisations de la société civile pour apprécier la mesure dans laquelle la pandémie de COVID-19 a nui et continue de nuire à la diffusion d'informations de la plus haute importance au public et menace la pérennité des médias, et d'envisager de concevoir, dans toute la mesure possible, des mécanismes appropriés pour apporter un soutien financier aux médias, notamment au journalisme de proximité et au journalisme d'investigation, et de veiller à ce que ce soutien ne porte pas atteinte à l'indépendance éditoriale ;

p) De prendre des mesures pour prévenir le harcèlement sexuel et d'autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris les menaces, les menaces de viol et les actes d'intimidation et de harcèlement visant des femmes journalistes, d'encourager le signalement des cas de harcèlement ou de violence en mettant en place des procédures d'enquête qui tiennent compte des considérations de genre, d'assurer aux victimes un appui, des voies de recours, des réparations et une indemnisation appropriés, y compris un soutien psychologique qui s'inscrit dans le cadre d'efforts plus généraux visant à promouvoir et à protéger les droits humains des femmes, à éliminer les inégalités entre les sexes et à combattre les stéréotypes fondés sur le genre au sein de la société, et d'interdire l'incitation à la haine à l'égard des femmes journalistes, en ligne comme hors ligne, et d'autres formes d'atteinte et de harcèlement au moyen de politiques générales et de mesures juridiques qui soient conformes au droit international des droits de l'homme ;

q) De favoriser pleinement l'existence de médias indépendants, pluralistes et diversifiés, en ligne comme hors ligne, et de sensibiliser le public à l'importance de tels médias, notamment en condamnant publiquement, sans équivoque et systématiquement, par la voix de représentants des pouvoirs publics, la violence, les actes d'intimidation, les menaces et les attaques visant des journalistes et des professionnels des médias et en s'abstenant d'attaquer verbalement ou de discréditer des journalistes, d'inciter à la haine à leur égard ou de susciter la méfiance envers les journalistes indépendants ;

r) De mettre en place des mécanismes de collecte d'informations et de surveillance, tels que des bases de données, ou de renforcer les mécanismes existants, notamment en tirant parti des données recueillies par les médias ou les organisations de la société civile, afin de permettre la collecte, l'analyse et la communication de données quantitatives et qualitatives concrètes et ventilées sur les menaces, les attaques ou les actes de violence visant des journalistes, et de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre des données à la disposition des entités concernées, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à l'indicateur 16.10.1 des objectifs de développement durable ;

s) De créer des conditions permettant aux organisations de la société civile de contribuer au suivi et au signalement des violences visant les médias et des autres atteintes à la liberté d'expression, de prêter assistance aux journalistes et aux professionnels des médias visés par des poursuites injustifiées, d'agir pour que les infractions dont ceux-ci sont victimes fassent l'objet d'enquêtes appropriées, et, le cas échéant, d'œuvrer à l'amélioration des cadres juridiques visant à assurer un environnement favorable aux journalistes et aux professionnels des médias ;

t) De donner suite à toutes les recommandations acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel concernant la sécurité des journalistes et la liberté des médias, en consultation avec les parties intéressées ;

u) D'intégrer les questions de la sécurité des journalistes, de la liberté de la presse et de l'accès à l'information dans les cadres de développement nationaux adoptés au titre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

v) D'envisager d'élaborer des plans d'action nationaux ou de concevoir d'autres mesures du même ordre, le cas échéant, pour mieux assurer la sécurité des journalistes ;

w) D'améliorer la coordination interne et l'échange de renseignements, en particulier, au sein des ministères compétents, des forces de l'ordre et de la justice, et entre ceux-ci, aux échelons local et national ;

x) De signer, de ratifier et de mettre en œuvre plus efficacement les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme intéressant la protection des journalistes et des professionnels des médias, et de mettre en application les décisions pertinentes adoptées par les organes des Nations Unies et les organisations régionales intergouvernementales, ainsi que les recommandations concernant la sécurité des journalistes formulées par les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans le contexte de l'Examen périodique universel ;

12. *Demande également* aux États d'encourager les journalistes et les professionnels des médias à signaler les menaces et les attaques dont ils font l'objet aux autorités ou organismes compétents ou par l'intermédiaire des plateformes pertinentes, au niveau national, ainsi qu'aux niveaux régional et international, notamment aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui sont concernés ;

13. *Est conscient* que la promotion et la protection de la sécurité des journalistes contribuent de manière importante à la réalisation de la cible 16.10 des objectifs de développement durable ;

14. *Insiste* sur le rôle important que les organes d'information peuvent jouer pour ce qui est de dispenser aux journalistes et aux professionnels des médias, en particulier aux journalistes qui effectuent des missions dangereuses, une formation et des conseils appropriés concernant leur sécurité, les risques auxquels ils sont exposés, la sécurité de leurs données numériques et les moyens de se protéger, et, si nécessaire, de leur fournir des équipements de protection et de les assurer ;

15. *Souligne* qu'il faut renforcer la coopération et la coordination au niveau international pour ce qui est d'assurer la sécurité des journalistes, y compris au moyen d'activités d'assistance technique et de renforcement des capacités, et engage les mécanismes et organes des droits de l'homme nationaux, sous-régionaux, régionaux et internationaux, y compris les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui sont concernés, les organes conventionnels et les institutions nationales des droits de l'homme à continuer de traiter, dans le cadre de leur mandat, les aspects pertinents de la question de la sécurité des journalistes dans l'exercice de leur profession ;

16. *Invite* les institutions, fonds et programmes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et toutes les parties intéressées, lorsqu'il y a lieu et dans le cadre de leur mandat, à échanger activement des informations et à coopérer plus étroitement, notamment, selon qu'il convient, par le réseau de coordonnateurs de l'ONU sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité et, à l'échelon local, avec les équipes de pays des Nations Unies, à continuer de coopérer pour faire mieux connaître le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité et le mettre en œuvre, et, à cette fin, demande également aux États de coopérer avec les entités compétentes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Haut-Commissariat, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui sont concernés et les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme ;

17. *Invite* tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui sont concernés à poursuivre et à renforcer leur action et leur coopération en ce qui concerne la question de la sécurité des journalistes et de l'impunité ;

18. *Engage* les États à communiquer à titre volontaire des renseignements sur l'état d'avancement des enquêtes menées sur les attaques et les actes de violence visant des journalistes, notamment en réponse aux demandes faites par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture par l'intermédiaire du mécanisme administré par son programme international pour le développement de la communication ;

19. *Engage également* les États à continuer de traiter la question de la sécurité des journalistes dans le cadre de l'Examen périodique universel ;

20. *Invite* les États, la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et toutes les autres parties prenantes à profiter du dixième anniversaire du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité pour renforcer la mise en œuvre du Plan d'action au cours de la décennie à venir, notamment en renforçant les partenariats multilatéraux et la formation de coalitions et en favorisant l'adoption d'une approche stratégique cohérente et globale qui englobe les trois piliers que sont la prévention, la protection et les poursuites en justice ;

21. *Prie* la Haute-Commissaire d'organiser, avant sa cinquante-quatrième session, un séminaire d'experts d'une journée sur les menaces juridiques et économiques qui pèsent sur la sécurité des journalistes, en consultation avec toutes les parties intéressées, et d'établir le compte rendu de ce séminaire, qu'elle lui soumettra à sa cinquante-cinquième session ;

22. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la sécurité des journalistes conformément à son programme de travail.

*41^e séance
6 octobre 2022*

[Adoptée sans vote.]
